

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000869-178

DATE : 29 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

STEPHEN DENNIS

et

JOSÉE LAMONTAGNE

Demandeurs

c.

MEDTRONIC CANADA

et

MEDTRONIC PLC

et

COVIDIEN CANADA ULC

et

SOFRADIM PRODUCTION

Défenderesses

JUGEMENT DE SUSPENSION

[1] Les parties demandent conjointement de suspendre le déroulement de l'instance dans le présent dossier, pour donner préséance à un dossier parallèle en Ontario :

- Colleen Brunelle et Wayne Booth
c. Medtronic Canada, Medtronic PLC, Covidien Canada ULC
et Sofradim Production,
CV-17-577976-00CP (l' « action ontarienne »).

[2] L'action ontarienne a été amorcée le 28 juin 2017. La présente action québécoise a été amorcée le lendemain, soit le 29 juin 2017. L'action ontarienne est antérieure mais l'écart de dates n'est pas significatif.

[3] La demande conjointe établit néanmoins qu'il s'agit d'une situation de litispendance internationale.

[4] Les parties conviennent d'investir leurs efforts dans l'action ontarienne, qui a été confiée à l'honorable Paul M. Perell, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[5] L'action ontarienne paraît évoluer diligemment.

[6] Le juge soussigné et le juge Perell ont échangé des lettres le 11 mai 2018 et le 17 mai 2018 respectivement pour jeter les bases d'un processus d'information périodique¹.

[7] Les parties rassurent le Tribunal que les droits et intérêts du Québec seront adéquatement protégés en ce que les avocats québécois en demande (Siskinds Desmeules) sont étroitement liés aux avocats ontariens en demande (Siskinds LLP).

[8] Le Tribunal entend accorder la suspension, en soulignant toutefois ce qui suit :

- les avocats québécois devront, à tous les quatre mois, tenir le Tribunal informé du déroulement de l'action ontarienne;
- bien qu'à ce sujet les délais judiciaires s'améliorent tant en Ontario qu'au Québec, il peut arriver que la procédure de certification en Ontario prenne beaucoup plus de temps que la procédure d'autorisation au Québec. Le Tribunal conserve pleine discrétion de lever la suspension au Québec si la suite des événements devait le justifier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande conjointe de suspension de la présente action québécoise;

[9] **GRANTS** the Joint Application to temporarily stay the Quebec Action;

[10] **SUSPEND** toutes les procédures de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant pour une période se terminant 60 jours après le jugement final sur la certification de l'action ontarienne (dossier n^o CV-17-

[10] **STAYS** any and all proceedings related to the *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* for a period ending sixty (60) days after the final certification judgment to be rendered in the Ontario

¹ Correspondance versée au dossier.

577976 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario);

Action (Ontario Superior Court of Justice – court docket number CV-17-577976);

[11] **RÉSERVE** la discrétion du tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si le déroulement de l'action ontarienne devait le justifier;

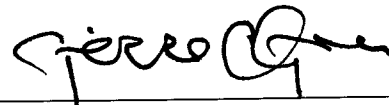
[12] **RESERVES** the discretion of the court to lift this stay, on request or of its initiative; if the progress of the Ontario Action warrants;

[12] **DONNE ACTE** de l'engagement des parties de faire rapport périodiquement au tribunal (au moins tous les quatre mois), concernant le déroulement de l'action ontarienne;

[11] **AKNOWLEDGES** the undertakings by the parties to provide the Court with periodic status reports no more than four months apart regarding the Ontario Action;

[13] **SANS FRAIS** de justice.

[13] **WITHOUT COSTS.**



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des défenderesses